

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON
COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

SEANCE DU 17 MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-trois**, le dix-sept mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1^{er} étage de l'hôtel de ville) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mai 2023

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Excusé	Pouvoir donné à Monsieur MIQUEU
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Présent	
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Excusée	Pouvoir donné à Mme SENAMAUD
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Excusée	Pouvoir donné à M. JONET
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Présent	
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESANOT	Présent	
M. Gilles BUSSAC	Présent	<i>Départ à 21h20 – Pv donné à M. DESANOT</i>
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	<i>Arrivée à 19h31</i>
M. Stéphane NICOLAS	Présent	

Assistait également à la réunion : Madame Sophie SORIN, Directrice Générale des Services (DGS).

Le Maire remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence à cette réunion du Conseil municipal.

Sur proposition du Maire, les membres du Conseil municipal observent une minute de silence en hommage à M. Eric QUEYROU, agent de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne décédé le 15 avril 2023. Après avoir travaillé auprès de son père et dans l'entreprise Charles, Monsieur QUEYROU avait intégré les services techniques de la commune de Sauveterre-de-Guyenne, et a été pendant près de 10 ans électricien au service de notre collectivité. Le Maire rappelle à quel point Monsieur QUEYROU était un agent consciencieux, investi et impliqué.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), **Madame Véronique DUBOURG-BOUNADER** est ensuite désignée secrétaire de séance.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont bien reçu le procès-verbal (PV) du Conseil municipal du 22 mars 2023, et si des observations sont à formuler sur ce PV.

Aucune remarque n'étant faite, le PV de la séance du 22 mars 2023 est adopté par le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Le Maire présente ensuite l'ordre du jour auquel il convient, en accord avec les membres du conseil municipal, d'ajouter les points suivants :

- | Avenant n°2 au lot n°1 du marché de travaux pour la réhabilitation de l'immeuble 15 Place de la République (Délibération) ;
- | Avenant n°1 au lot n°2 du marché de travaux pour la réhabilitation de l'immeuble 15 Place de la République (Délibération).

Le Maire débute la séance par le tirage au sort pour la liste des jurés d'assises pour l'année 2024. L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2023 fixe le nombre de jurés à inscrire à mille deux cent soixante-dix huit (1 278). Ces jurés doivent être répartis au prorata de la population de celles-ci.

L'article 260 du code de procédure pénale dispose que :

« Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit ».

Les Communes de Cleyrac et de Sauveterre-de-Guyenne sont de nouveau associées pour procéder au tirage au sort.

Les jurés d'assises tirés au sort sont :

➤ **Pour la liste de Sauveterre-de-Guyenne (4) :**

- | Madame Catherine LE TOQUIN ep. MURY
- | Madame Eliane Jeannine AUDEBERT
- | Monsieur Nicolas LAVOCAT
- | Madame Lucie PEYTUREAU.

➤ **Pour la liste de Cleyrac (2) :**

- | Monsieur MONTENEZ Sébastien, Arnaud, Mathieu ;
- | Monsieur RAYNE Joël, Yannick.

A. URBANISME, PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT

1. VALIDATION DE LA PHASE AVP (AVANT-PROJET) DE L'ACTION N°1 DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT DE BOURG (CAB II) (DELIBERATION N°2023/05/01)

Le Maire accueille Madame Christelle RIVIERE, Paysagiste Concepteur D.P.L.G auprès de l'Agence Métaphore (maîtrise d'œuvre), pour échanger sur l'AVP (études d'avant-projet) de la phase n°1 de la Convention d'Aménagement de Bourg (CAB II).

En préambule, le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la CAB signée le 10 mars 2023, le Département a apporté son soutien pour le projet phare de la Municipalité, à savoir disposer d'une ligne directrice globale dans le temps au sujet du devenir de la Commune sur la question :

- | des enjeux de réfection des rues principales ;
- | de déminéralisation de la Bastide et de verdissement de son espace urbain ;
- | des usages, de la sécurité, du stationnement et des modes de circulation dans le centre-bourg ;
- | de l'accès de tous aux espaces et équipements publics ;
- | de la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine remarquable.

Les travaux devraient se dérouler sur quatre ans, de 2023 à 2026, selon les phases suivantes :

- | PHASE 1 : Rue Saubotte - RD 670 + Aménagement de liaisons douces (cheminement piéton, voies vertes) sur la Route de la Réole (2023)
- | PHASE 2 : Rue St Léger et abords de la Porte St Léger – RD 672 (2024)
- | PHASE 3 : Aménagement de la Rue du 8 mai 1945 / Aménagement des abords de l'église Notre-Dame (2025)
- | PHASE 4 : Rue St Romain / Aménagement des abords de la Porte St Romain / Aménagement de la Route de Langon - RD 672 (2026).

Le Maire rappelle que ce phasage fait suite à de nombreuses et longues discussions avec le Conseil départemental de la Gironde afin de maximiser le montant des subventions à percevoir. En effet, les travaux dans le cadre de la CAB sont susceptibles d'entrer dans plusieurs dispositifs d'aide du département (Bordures et caniveaux - Enfouissement des réseaux téléphoniques (convention orange) - Aménagement de sécurité - Aménagement de bourg- Report Modal - création voie verte), lesquels sont plafonnés chaque année.

Le Maire informe également les élus qu'il a été avisé de manière non officielle pour l'instant que la Commune de Sauveterre-de-Guyenne percevra une subvention d'un montant de 149 002,05 € au titre de la DETR pour l'aménagement de la Rue Saubotte et de l'ensemble des voies vertes. La commune attend désormais la confirmation de la sous-préfecture.

Avec l'appui du maître d'œuvre (Cabinet Métaphore), le Maire présente ensuite l'avant-projet pour la phase 1 de la CAB II d'un montant prévisionnel de 787 461,05 € lequel a déjà été présenté à plusieurs reprises à Monsieur l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

Sur la Rue Saubotte :

Madame RIVIERE explique qu'à chaque intersection (4 carrefours), il y aura un traitement spécifique afin de séquencer le parcours, de mettre en valeur l'enveloppe urbaine et d'introduire des ralentisseurs se matérialisant par un matériau différent (pavé scié).

Madame RIVIERE poursuit en relevant :

- | Le souhait de déployer une zone de rencontre sur la Rue Saubotte. Dans cette zone, les piétons seront autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficieront de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules motorisés sera limitée à 20 km/h ;
- | La prise en compte de l'accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite). Elle précise que la rue Saubotte est en pente (jusqu'à 9%) et a un dénivelé important (« elle est bombée »). L'idée est ici de lisser et d'éviter des ruptures de pentes pour permettre une accessibilité PMR la plus favorable possible, de façade à façade et sur tout le parcours. Il est envisagé d'inverser le profil bombé pour avoir un profil en creux avec un fil d'eau permettant de délimiter la bande de roulement et le stationnement avec une surlargeur au niveau de la bande de roulement ;
- | La plantation d'arbres avec une charpentièrre d'au moins 2m30 en alignement intercalé sur la rive Nord-Ouest de la Rue entre les places de stationnement et les entrées des riverains avec la volonté de l'ABF d'avoir une plantation régulière des arbres. Initialement, l'ABF souhaitait la plantation de chênes verts mais pour le Bureau d'étude il s'agit d'une essence « monotone » « triste » et qui nécessite une grande attention dans la taille. Après échanges, l'essence qui a été envisagée est un orme « spécifique » qui résiste à la chaleur.

A la suite d'une observation de Monsieur BUSSAC, Mme RIVIERE explique qu'il n'y aura pas d'arbres devant les sorties et explique qu'il est recherché d'avoir toujours un petit espace, une interface plantée à proximité des garages.

Sur la rive opposée, il y aura des bandes végétales plantées en raison de l'emplacement des réseaux souterrains. La palette végétale sera travaillée en lien avec le service espace vert de la Commune afin de s'assurer de la pérennité du projet dans le temps.

Il pourra par ailleurs être envisagé – après dialogue avec les habitants intéressés – d'installer des fosses dimensionnées en pied de façade en fonction de leurs besoins.

A la demande de Monsieur BUSSAC, Mme RIVIERE indique que la bande de roulement serait de 3m60 ce qui permet une mixité entre les vélos et les automobilistes. Elle ajoute que les bandes de stationnement feraient 2,30 m en largeur.

- | La mise en place d'un aménagement particulier devant l'école élémentaire avec le déploiement d'un effet de parvis avec un plateau surélevé. L'arrêt de bus sera aménagé sur la chaussée. Il est également proposé l'aménagement de deux emplacements PMR car c'est le seul endroit où la surlargeur permet de les intégrer mais aussi et surtout car il y a l'enjeu d'accès des enfants à mobilité réduite à l'école.

Au niveau de l'école, l'essence des deux arbres sera sans doute différente de celle déployée sur toute la rue. Le Magnolia est une essence envisagée.

| Avec le projet, il y aura 22 places de stationnement dans la Rue dont 2 places PMR. Auparavant il y avait 24 places dont 1 place PMR.

| L'intégration du stationnement livraison à l'entrée de la Rue Cassin.

| S'agissant des matériaux de sol, l'idée est d'avoir un revêtement le plus uniforme possible de façade à façade pour rendre compte de la zone de rencontre et du fait que l'espace public doit être partagé par tous les usagers (cyclistes, piétons, automobilistes, etc.). Pour des raisons de coût et esthétiques, il n'est pas envisagé de prendre le même matériau mais d'opter pour un béton désactivé sur les trottoirs et un enrobé grenailé permettant d'atténuer le côté noir de l'enrobé en faisant ressortir les granulas. L'objectif est d'obtenir une teinte gris ocre sur l'ensemble de la voirie.

| Au niveau de la porte Saubotte, l'enjeu est de matérialiser la séparation entre le jardin de la Résidence Claircienne et l'entrée de la Rue Saubotte. Après échange avec l'ABF, il a été envisagé de mettre en place un système de muret/banc de 40 à 50 cm permettant à la fois de s'asseoir et de marquer la limite avec le jardin et des plantations à l'arrière. Une discussion devra intervenir avec le bailleur social Claircienne et les résidents concernés.

Monsieur BONNEAU s'interroge sur l'écoulement des eaux lorsqu'il pleut. Il a le sentiment que dans ce cas, les automobilistes vont avoir les « pieds dans l'eau » en sortant de leur véhicule.

Madame RIVIERE indique qu'il faut imaginer que le profil de la voie va être totalement remanié.

Il est demandé les raisons qui justifient que les caniveaux ne se trouvent pas au milieu de la voie. Il est répondu que cela permet d'éviter des nuisances sonores lorsque les véhicules passent dessus, et d'intégrer les stationnements (cela permet d'éviter de mettre une bordure).

| Certaines maisons seront mises en valeur avec une reprise – si cela est possible techniquement - des dallages existants en vue de les repositionner aux entrées des maisons.

| S'agissant des matériaux de sol, il sera proposé :

- o du béton désactivé mis en œuvre récemment à Puisseguin. L'ABF souhaiterait une granulométrie un peu plus épaisse, c'est-à-dire que l'on voie vraiment les cailloux un peu roulés à l'instar de ce qui est présent sur la Place de la République ;
- o de l'enrobé grenailé – Il s'agit d'un enrobé où la première couche de liant est décapée pour faire apparaître les granulas ;
- o Sur le pavage et le dallage, il sera proposé du calcaire car il s'agit de la pierre la plus locale possible à la différence du granit ou du grès.

| Un travail sera mené au niveau des eaux pluviales, et plus précisément des descentes de gouttières car celles-ci ne pourront pas toutes être raccordées au réseau. Les eaux de pluie seront récoltées en les canalisant depuis le pied de chute jusqu'à l'arrêt du trottoir. Elles partiront ensuite au caniveau.

| Sur les bordures, il est proposé de mettre une bordure profil et ton pierre. Ce sont des bordures droites avec une largeur significative.

| Un travail est en cours pour la matérialisation des contours au niveau des fosses d'arbres pour les protéger mais aussi pour proposer des assises supplémentaires.

Monsieur DESNANOT exprime sa crainte quant au maintien des coloris dans le temps. Mme RIVIERE indique qu'à ce stade il s'agit de plans et d'images qui sont toujours un peu caricaturaux. Elle ajoute que les formulations vont être étudiées pour que cela n'ait pas un rendu trop gris non plus. Il conviendra également d'être vigilant à ce que les surfaces ne s'encrassent pas trop, il ne faudra donc pas trop de creux, d'aspérités.

Monsieur DESNANOT souhaite connaître la hauteur entre la chaussée et la bordure. Il lui est répondu 2 cm.

Monsieur BUSSAC souhaite savoir comment sont intégrées les descentes avec 2 cm.

Madame RIVIERE indique qu'il existe des caniveaux ultra plats en aluminium.

S'agissant des interrogations liées à l'archéologie préventive sur les travaux envisagés en cœur de Bastide, le Maire précise qu'une rencontre est intervenue en Mairie avec Monsieur GARROS, Ingénieur d'études en charge du département de la Gironde au sein du Service régional de l'archéologie (SRA).

L'archéologie préventive consiste à détecter et à sauvegarder les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés et détruits par les travaux d'aménagements publics ou privés.

Il existe plusieurs étapes :

- | Le diagnostic vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site.
- | La fouille, réalisée après diagnostic ou directement sans diagnostic préalable si les informations sont suffisantes, vise à recueillir les données archéologiques présentes sur le site.

Le Maire ajoute que la Commune souhaite anticiper au maximum le diagnostic afin de :

- | Pouvoir modifier le projet d'aménagement en fonction de l'emprise archéologique décelée pendant le diagnostic ;
- | Maitriser le calendrier des travaux : les opérations archéologiques étant réalisées en temps masqués pendant le montage et l'instruction des dossiers d'aménagement.

La Commune va donc solliciter une prescription anticipée en amont de l'instruction de ses demandes de travaux, notamment pour les aménagements prévus au niveau de l'Eglise Notre-Dame.

Sur la Route de la Réole (200 m « d'entrée de bourg » de l'ex Guyennoise jusqu'au parking de la cave coopérative) :

Madame RIVIERE explique que l'idée pour l'aménagement de cette route est d'intégrer une voie verte permettant le déplacement sécurisé des cyclistes et des piétons dans un même espace. Au sens du code de la Route, une voie verte peut être de 2m50. Toutefois, pour subventionner le projet, le Département exige une largeur de 3m, ce qui n'est pas aisé car il s'agit en l'espèce d'une voie de première catégorie avec des convois exceptionnels. D'après les derniers échanges avec le Centre routier départemental (CRD), il est possible d'envisager une chaussée à 5,80 m ce qui permettrait de gagner de l'espace pour la voie verte et d'avoir à certains endroits une bande verte afin de visualiser la séparation liaison douce / chaussée.

Il est précisé que l'aménagement s'arrêtera un peu avant la cave coopérative car le reste sera étudié lors de l'aménagement de la porte Saint-Romain (phase 4).

L'aménagement d'une liaison douce s'intègre dans un projet plus global de cheminement doux avec un maillage dans l'ensemble de la Bastide.

Le Maire explicite qu'avec ces aménagements les déplacements sur ces « grands axes » seront facilités en vélos et que le Département attend de la Commune un projet cohérent et global sur ces enjeux (de la voie verte Lapébie jusqu'au collège).

A la demande de Monsieur BUSSAC, Madame RIVIERE indique que la largeur passera de 7 m à 5,80 m et que la bande résiduelle sera de 40 cm maximum entre la voirie et la voie verte. Il s'agira d'un espace enherbé et il n'est pas envisagé d'y planter des arbres. Elle tient à rassurer les élus sur le fait que les plans tiennent compte des usages de la voie par les engins agricoles.

Le Maire ajoute par ailleurs qu'il y a un enjeu fort de réduction de la vitesse sur les entrées de bourg et que la réduction de la largeur de la chaussée répond favorablement à celui-ci. Toujours dans cet objectif, il ajoute qu'il y aura un plateau surélevé (aménagement de sécurité) et un plateau traversant qui seront installés sur cette voie.

S'agissant des matériaux proposés,

- | Pour la voie verte, il s'agit d'un béton balayé teinté avec un aspect ocre ;
- | Pour les trottoirs, il s'agit de la grave stabilisée (matériau fortement recommandé par les services du Département car perméable).

Madame RIVIERE appelle l'attention des élus sur le fait qu'il est indispensable aux yeux du département de conserver la continuité visuelle de la voie verte. Concrètement, le matériau sur les entrées des riverains doit être le même que celui de la voie verte.

Elle ajoute qu'un des enjeux qui reste à ce jour en suspens est celui de l'enfouissement des réseaux aériens. En effet, le Maire relève qu'à sa grande surprise, la Commune est considérée comme une « commune urbaine » pour le SDEEG (cela est défini dans le contrat de concession qui lie le SDEEG et ENEDIS). L'accompagnement financier du SDEEG est donc moindre :

- | Enfouissement BT : 60% par le SDEEG et 40% par la commune ;
- | Enfouissement TELECOM : 100% à la charge de la commune ;
- | Enfouissement ECLAIRAGE : 100% à la charge de la commune.

La Commune peut faire une demande de subvention de 20% à hauteur de 60000€/an (donc 12000€ maximum) pour les travaux d'éclairage public qui seraient réalisés en parallèle d'un enfouissement basse-tension.

Le Maire explique qu'historiquement, la bastide était classée en rural et le reste de la commune en urbain. En 2020, une décision préfectorale a été prise afin d'actualiser le classement des communes girondines : la commune de Sauveterre-de-Guyenne a alors été classée en régime urbain, ce qui lui est défavorable d'un point de vue subventionnement.

A ce jour, le chiffrage du coût de l'enfouissement des réseaux aériens n'est pas connu. Des études sont en cours. La question se pose également de la prise en charge de l'enfouissement des réseaux lorsque ceux-ci sont implantés chez des particuliers le long de la route départementale.

Monsieur DESNANOT trouve que les chiffrages prévisionnels de la maîtrise d'œuvre pour la première phase de travaux sont très bas. Madame RIVIERE indique que lors des dernières consultations menées pour d'autres collectivités, il y a eu de « bonnes surprises » ; les offres tarifaires des entreprises étaient moindres que celles envisagées initialement.

Monsieur DESNANOT souhaite savoir si un plan de circulation pendant les travaux a été dessiné.

Il lui est répondu que ce travail sera mené à la phase PRO de la maîtrise d'œuvre.

Monsieur NICOLAS souhaite connaître le calendrier prévisionnel pour la réalisation effective du projet.

Le Maire répond que le calendrier est à ce jour fixé comme suit :

- | Été 2023 : Travaux au niveau des réseaux (notamment le réseau d'eau potable) de la Rue Saubotte ;
- | Fin 2023 : Début des travaux de la phase 1 de la CAB.

Le permis d'aménager pour ces travaux va être déposé dans les prochaines semaines.

Le Maire remercie Madame RIVIERE pour sa présence et sa présentation de l'AVP.

Le Maire soumet ensuite au vote des élus le projet d'AVP tout en rappelant les nombreuses contraintes auxquelles la Commune est confrontée (inflation, difficulté d'accès à l'emprunt, etc.) et la nécessité de fédérer autour de ce projet les nombreux partenaires de la collectivité (ABF, concessionnaires réseaux, Département de la Gironde, etc.). Il ajoute qu'une étude financière est en cours par Gironde ressources afin d'étudier la « soutenabilité » du projet CAB pour la Commune de Sauveterre-de-Guyenne.

Le Maire rappelle que le projet phase I présenté est global mais que la priorité reste la Rue Saubotte si la Commune n'est pas en capacité d'absorber l'aménagement des deux voies (rue Saubotte + route de La Réole) la première année.

Monsieur BUSSAC souhaite savoir combien ce projet va coûter par an.

Le Maire répond que les chiffrages viennent d'être communiqués par l'Agence Métaphore. Il n'est pas possible en l'état de répondre précisément à la question. Une étude financière approfondie doit au préalable être menée.

Il ajoute que la Commune est dans un « entre deux », c'est-à-dire que les partenaires de la Commune « poussent » et « subventionnent » de façon importante l'aménagement des voies vertes mais que l'enjeu de départ pour les élus et les habitants demeure l'aménagement des artères centrales de la Bastide.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE VALIDER** l'AVP de la phase n°1 proposé par le maître d'œuvre **sous réserve** des capacités financières de la Commune et **sous condition** que cela ne grève pas la possibilité d'agir pour l'année suivante ;
- | **D'AUTORISER** le lancement de la consultation auprès des entreprises ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir.

2. PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE (DELIBERATION 2023/05/02)

Le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique exprimant sur le territoire de la commune, le projet de la collectivité en matière de développement économique, social, d'habitat, de déplacement, d'environnement et d'urbanisme.

Le PLU de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne a été approuvé le 27 mai 2013 puis modifié le 12 octobre 2015 et le 3 mars 2020.

Le Maire ajoute que depuis l'adoption du PLU en 2013 le contexte législatif a connu une évolution d'importance concernant les documents d'urbanisme par la promulgation successive de plusieurs lois et notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 »), et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »).

Ces nouveaux textes législatifs ont modifié plusieurs dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux plans locaux d'urbanisme, et notamment pour ce qui concerne leur contenu.

La loi Grenelle 2 et le Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme imposent notamment la réalisation d'une évaluation environnementale, intégrée au rapport de présentation, pour les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 et ceux couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

La dernière Loi Climat et résilience impose des objectifs nouveaux en matière de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles, puis en matière de modération de l'artificialisation des sols, devant aboutir à l'absence de toute artificialisation nette.

Il apparaît utile dans ces conditions d'anticiper une révision du PLU afin d'intégrer les nouvelles exigences légales et réglementaires, en lien avec la Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-mers désormais compétente en matière d'urbanisme (l'arrêté préfectoral actant du transfert de la compétence urbanisme (PLUI) au bénéfice de la Communauté de communes est en phase d'être pris à la suite du vote favorable du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres. En effet, le Maire rappelle que l'élaboration d'un PLUI prendra plusieurs années, c'est pourquoi la Commune de Sauveterre-de-Guyenne engagera très certainement – en parallèle de la Commune de Targon – une révision allégée de son PLU.

Le Maire propose alors que soient assignés à la procédure de révision les objectifs suivants :

- | Intégrer les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE, ALUR et CLIMAT ET RESILIENCE ;
- | S'inscrire dans le respect des documents d'ordre supérieur, notamment du SCoT du Sud Gironde en cours de révision ;
- | Préserver et mettre en valeur un patrimoine riche et diversifié ;
- | Valoriser la centralité et le potentiel attractif de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne (cadre de vie, accessibilité, offre de proximité, patrimoine, etc.)
- | Participer à la stratégie de développement intercommunale (Communauté de Communes rurales de l'Entre-deux-mers) en affirmant la place et le rôle de Sauveterre-de-Guyenne dans une dynamique territoriale en mutation ;

- | Prévoir un développement maîtrisé et durable répondant aux besoins (mixité sociale, typologie de logements, caractéristiques des ménages, relation emplois...), respectant la capacité d'accueil de la commune (ressources, réseaux, etc.) et permettant une utilisation économe de l'espace ;
- | Etoffer le parc résidentiel de manière à répondre aux phénomènes sociétaux qui conditionnent le fonctionnement optimal et la juste programmation des équipements de la commune ;
- | Permettre un développement urbain maîtrisé et respectueux des spécificités agricoles, viticoles, paysagères et culturelles du territoire et du maintien de la biodiversité et des espaces naturels ;
- | Favoriser l'usage des modes de déplacements actifs (mobilités douces sécurisées) ;
- | Soutenir le développement et le renouvellement de l'offre touristique (capter/fidéliser le flux touristique) en s'appuyant notamment sur le patrimoine local, le terroir viticole et les infrastructures de mobilité douce.

Le Maire précise que lorsqu'une procédure de révision est engagée par une commune avant le transfert de la compétence urbanisme, c'est la Communauté de communes (en l'occurrence la Communauté de communes rurales de l'Entre-Deux-Mers) qui sera compétente pour mener la procédure après le transfert. A charge pour la Commune de Sauveterre-de-Guyenne de rembourser la CdC pour les sommes engagées pour la révision du PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE PRESCRIRE** la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs exposés ci-avant ;
- | **DE PRECISER** que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de la révision selon les modalités suivantes :
 - Information dans le journal municipal de la Commune ;
 - Information sur le site de la Mairie ;
 - Réunion(s) publique(s) ;
 - Tenue d'un registre consultable en Mairie.
- | **D'ASSOCIER** l'Etat et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme,
- | **DE DONNER** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;
- | **DE SOLLICITER** l'État afin qu'une dotation, au titre des articles L. 132-15 du code de l'urbanisme, soit allouée à la commune pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
- | **DE PRECISER** que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- | au sous-préfet,
- | au président du conseil régional,
- | au président du conseil départemental,
- | au représentant de la chambre d'agriculture,
- | au représentant de la chambre des métiers,
- | au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- | au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- | au Président de la Communauté de communes de l'Entre-deux-mers,
- | au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la commune.

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le dossier peut être consulté en Mairie.

Monsieur Gilles BUSSAC appelle l'attention des élus sur la nécessité de prévoir dans le prochain PLU des règles pour les distances à respecter entre la plantation de vignes par rapport aux propriétés voisines.

Concrètement, l'idée serait « d'empêcher » les nouvelles constructions à proximité des pieds de vignes afin d'éviter tout problème de voisinage.

Le Maire indique que la révision du PLU, si elle a lieu, se réfléchira en étroite concertation avec les élus, habitants et au regard des nouvelles normes qui, pour l'heure, vont dans le sens d'une forte restriction des droits à construire.

3. MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR CERTAINS SECTEURS (DELIBERATION N°2023/05/03)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, par une délibération en date du 16 novembre 2021, le taux de la taxe d'aménagement a été porté à 5 %.

L'article 1635 quater N du Code général des impôts dispose que « *Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux* ».

La taxe d'aménagement est exigée en cas d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstructions, d'agrandissement de bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumis à permis ou déclaration préalable.

Son montant est fixé par l'autorisation qui en constitue le fait générateur et correspond au produit suivant :

[Surface x Valeur forfaitaire (/m²de surface de construction ou valeur déterminée par aménagement) x taux institué par la commune].

Le Maire précise que lors de l'élaboration puis de la modification du PLU actuellement en vigueur de nombreuses parcelles ont été identifiées en zone UC ou 1AU.

Les propriétaires desdites parcelles sont nombreux à solliciter la Mairie en vue de procéder à des travaux de raccordement aux différents réseaux afin de donner vie à leur projet d'aménagement. La Commune de Sauveterre-de-Guyenne se retrouve donc en difficulté car elle a ouvert à l'urbanisation plusieurs secteurs sans avoir engagé de réflexion sur le coût et la prise en charge des raccordements aux réseaux.

Plus précisément, le Maire explique que le Secteur Boutefol, les secteurs UC du bourg Saint-Romain et toutes les zones 1AU du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne nécessitent, en raison de l'importance des projets de construction ou d'extension d'habitation à venir, la réalisation d'équipements publics (voirie, etc.) et le renforcement des réseaux (eau, électricité, etc.) à la charge bien souvent de la Commune.

Le Maire explique alors qu'une majoration de la part communale de la taxe d'aménagement sur ces secteurs du PLU contribuera à faire supporter le financement par les promoteurs, pétitionnaires ou aménageurs de la fraction des équipements qui seront nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions à édifier.

Il ajoute avoir pris l'avis de professionnels du secteur (géomètre, etc.) pour la détermination d'un « taux pertinent » permettant d'accompagner la collectivité dans le financement de ces équipements tout en ne freinant pas les projets urbains à venir.

Monsieur NICOLAS souhaite savoir si cette taxe a vocation à s'appliquer lors de la pose d'un velux ou de l'extension d'une maison.

Il est répondu que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention : Madame LABONNE),

DECIDE

- | **DE MAINTENIR** la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne à l'exception des secteurs mentionnés ci-après ;
- | **DE FIXER** un taux majoré à 10 % pour les secteurs délimités ci-dessous.



4. CONVENTION DE DEPOT DE BIENS ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS (DELIBERATION N°2023/05/04)

Le Maire rappelle qu'une importante collection de poteries du XIVème siècle provenant de fouilles archéologiques effectuées à Sauveterre-de-Guyenne a été découverte durant les travaux de la Résidence La Jurade.

Grâce à une convention de dépôt de biens archéologiques mobiliers signée avec la Direction des Affaires Culturelles (DRAC), le futur musée de la Bastide (ancien réfectoire Rue des trois Bourdons) pourra les valoriser auprès du grand public et faciliter leur accès aux chercheurs et archéologues.

Le Maire précise que cette convention sera signée avec le représentant de la DRAC le 3 juin lors de l'évènement « Sauveterre redécouvre ses poteries ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** les termes de la convention de dépôt de biens archéologiques mobiliers annexée à la présente délibération.

Le Maire précise que la Commune va accueillir cet été une stagiaire actuellement en troisième année de licence Histoire de l'art et archéologie à l'Université Paul-Valéry à Montpellier. Sa principale mission consistera au déploiement d'une médiation avec les publics visitant le musée, et notamment la collection de céramique, mais également à contribuer au projet d'aménagement et de scénographie du musée.

5. AVENANT N°2 AU LOT N°1 DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE L'IMMEUBLE 15 PLACE DE LA REPUBLIQUE (DELIBERATION 2023/05/05)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la répartition des travaux pour le projet « réhabilitation de l'immeuble 15 Place de la République » :

N°	LOT	ENTREPRISE MIEUX-DISANTES	PRIX (€ HT)
LOT 1	GROS OEUVRE	SARL BOTTECHIA - M. BOTTECHIA	160 629,00 €
LOT 2	CHARPENTE - COUVERTURE ZINGUERIE	ETS LAURENT - M. USUREAU	155 148,59 €
LOT 3	MENUISERIE ALUMINIUM	GESTIS MENUISERIES - M. TISSERAND	12 413,00 €
LOT 4	MENUISERIE BOIS	MENUISERIE BARSE - MME NORMAND	72 826,74 €
LOT 5	PLATERIE - ISOLATION	SARL GETTONI - M. GETTONI	90 639,00 €
LOT 6	PLOMBERIE-SANITAIRE-CVS	SAS BADIE - M. LOPEZ	59 425,00 €
LOT 7	ELECTRICITE	SARL LAPORTE - M. LAPORTE	51 970,00 €
LOT 8	CARRELAGE	CAPSTYLE - M. CAPEZUTTI	34 615,00 €
LOT 9	PEINTURE - SOL SOUPLE	EUURL EFP - M. RICHARD	36 489,60 €
LOT 10	SERRURERIE	SARL MALAMBIC - M. MALAMBIC Philippe	58 470,67 €
TOTAL			732 626,60 €

En cours d'exécution, des travaux imprévus rendus nécessaires pour la bonne réalisation de l'opération imposent un second avenant au lot n°1.

Le Maître d'œuvre explique cette plus-value comme suit :

« Lors des opérations de démolition, doublages des murs, planchers bois et béton et différents habillages, il a été constaté que le mur mitoyen Sud côté pizzeria avait une épaisseur d'environ seulement 15cm au lieu de 40 à 50cm. De ce fait, il n'est pas envisageable d'ancrer les nouveaux planchers hourdis et solivages bois dans ce mur. Il est donc nécessaire de réaliser un nouveau mur porteur ép. 20cm en parpaings avec raidisseurs verticaux et horizontaux contre ce mur mitoyen qui de plus s'est révélé comme très peu fondé (fondations pratiquement inexistantes au droit des zones qui ont pu être sondées ponctuellement).

Il a été demandé à l'entreprise BOTTECHIA et à son Bureau d'Etudes SETERSO de prendre en compte cette nouvelle situation.

La solution qui a été retenue, élaborée par le BET SETERSO pour l'entreprise BOTTECHIA et le BET interne de l'entreprise LAURENT, suite à une étude de sol réalisée par le BET OPTISOL et en accord avec le Bureau de Contrôle APAVE, est la réalisation de fondations type micropieux.

Au droit de la cour à ciel ouvert, il est prévu la réalisation d'un mur en parpaings dans lequel sera ancré le nouveau plancher hourdis, support de la toiture terrasse de cette cour intérieure. Ce mur continuera sur toute la hauteur contre le mur mitoyen sur la partie avant côté place. Il est aussi prévu le montage d'un mur en parpaings avec raidisseurs pour supporter le plancher hourdis existant au 1er étage.

Le plancher bois du 2ème étage ne pouvant être ancré dans le mur mitoyen côté pizzeria, le charpentier prévoit la réalisation d'une structure poteaux poutres en applique contre ce mur existant pour supporter le plancher bois du 1er étage ainsi que les nouvelles pannes de la charpente couverture dont le support sera indépendant de la maçonnerie existante ».

Par un courriel en date du 17 mai 2023, le Maître d'œuvre a précisé ce qui suit : *« suite à l'étude de sol réalisée par le BET OPTISOL et aux sondages ponctuels réalisés en pied du mur mitoyen, il s'avère que cette solution est la plus adaptée afin notamment d'éviter au maximum les vibrations et les risques de « déchaussement » en pied de mur. L'objectif étant de réaliser un ouvrage porteur des différents planchers béton ou bois, complètement désolidarisé du mur mitoyen existant ».*

Le Maire fait part de la proposition d'avenant n°2 au lot 1 (GROS OEUVRE) du Maître d'œuvre (PRADAL) d'un montant de 44 224,40 € HT (50 069,28 € TTC).

Le montant du marché actualisé est de 226 425,50 € HT (+ 40,96 % par rapport au montant initial du marché).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** l'avenant n°2 au lot n°1 dans le cadre du marché de travaux pour la réhabilitation de l'immeuble 15 Place de la République ;
- | **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant au marché de travaux et toutes pièces en découlant.

6. AVENANT N°1 AU LOT N°2 DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE L'IMMEUBLE 15 PLACE DE LA REPUBLIQUE (DELIBERATION N°2023/05/06)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la répartition des travaux pour le projet « réhabilitation de l'immeuble 15 Place de la République » :

N°	LOT	ENTREPRISE MIEUX-DISANTES	PRIX (€ HT)
LOT 1	GROS OEUVRE	SARL BOTTECHIA - M. BOTTECHIA	160 629,00 €
LOT 2	CHARPENTE - COUVERTURE ZINGUERIE	ETS LAURENT - M. USUREAU	155 148,59 €
LOT 3	MENUISERIE ALUMINIUM	GESTIS MENUISERIES - M. TISSERAND	12 413,00 €
LOT 4	MENUISERIE BOIS	MENUISERIE BARSE - MME NORMAND	72 826,74 €
LOT 5	PLATERIE – ISOLATION	SARL GETTONI - M. GETTONI	90 639,00 €
LOT 6	PLOMBERIE-SANITAIRE-CVS	SAS BADIE - M. LOPEZ	59 425,00 €
LOT 7	ELECTRICITE	SARL LAPORTE - M. LAPORTE	51 970,00 €
LOT 8	CARRELAGE	CAPSTYLE - M. CAPEZUTTI	34 615,00 €
LOT 9	PEINTURE – SOL SOUPLE	EUURL EFP - M. RICHARD	36 489,60 €
LOT 10	SERRURERIE	SARL MALAMBIC - M. MALAMBIC Philippe	58 470,67 €
TOTAL			732 626,60 €

En cours d'exécution, des travaux imprévus rendus nécessaires pour la bonne réalisation de l'opération imposent un avenant au lot n°2.

Le Maître d'œuvre explique cette plus-value comme suit :

« Lors des opérations de démolition, doublages des murs, planchers bois et béton et différents habillages, il a été constaté que le mur mitoyen Sud côté pizzeria avait une épaisseur d'environ seulement 15cm au lieu de 40 à 50cm. De ce fait, il n'est pas envisageable d'ancrer les nouveaux planchers hourdis et solivages bois dans ce mur. Il est donc nécessaire de réaliser un nouveau mur porteur ép. 20cm en parpaings avec raidisseurs verticaux et horizontaux contre ce mur mitoyen qui de plus s'est révélé comme très peu fondé (fondations pratiquement inexistantes au droit des zones qui ont pu être sondées ponctuellement).

Il a été demandé à l'entreprise BOTTECHIA et à son Bureau d'Etudes SETERSO de prendre en compte cette nouvelle situation.

La solution qui a été retenue, élaborée par le BET SETERSO pour l'entreprise BOTTECHIA et le BET interne de l'entreprise LAURENT, suite à une étude de sol réalisée par le BET OPTISOL et en accord avec le Bureau de Contrôle APAVE, est la réalisation de fondations type micropieux.

Au droit de la cour à ciel ouvert, il est prévu la réalisation d'un mur en parpaings dans lequel sera ancré le nouveau plancher hourdis, support de la toiture terrasse de cette cour intérieure. Ce mur continuera sur toute la hauteur contre le mur mitoyen sur la partie avant côté place. Il est aussi prévu le montage d'un mur en parpaings avec raidisseurs pour supporter le plancher hourdis existant au 1er étage.

Le plancher bois du 2ème étage ne pouvant être ancré dans le mur mitoyen côté pizzeria, le charpentier prévoit la réalisation d'une structure poteaux poutres en applique contre ce mur existant pour supporter le plancher bois du 1er étage ainsi que les nouvelles pannes de la charpente couverture dont le support sera indépendant de la maçonnerie existante.

- Poutres lamellé collé support de solives sur les arcades + 1 600,00 €
- Poutre lamellé collé support de solives sur la dalle béton + 984,00 €
- Poteaux lamellé collé R+1 + 1 665,00 €
- Poteaux lamellé collé R+2 + 1 755,00 €

- Liens de contreventement entre poteaux et solivage + 2 340,00 € »

Le Maire fait part de la proposition d'avenant n°1 au lot 2 (CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE) du Maître d'œuvre (PRADAL) d'un montant de 8 344 € HT (9 178,40 € TTC).

Le montant du marché actualisé est de 179 841,85 € TTC (+ 5,38 % par rapport au montant du marché initial).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au lot n°2 dans le cadre du marché de travaux pour la réhabilitation de l'immeuble 15 Place de la République ;
- | **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant au marché de travaux et toutes pièces en découlant.

D. FINANCES

1. BUDGET COMMUNE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°1 (DELIBERATION N°2023/05/07)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°1 de l'exercice 2023 permet de prendre en compte l'évolution de certains postes budgétaires initialement inscrits au Budget Primitif de la Commune par l'ajustement des dépenses et des recettes.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	600.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-231-117 : Aménagement bourg CAB 2	259 572.91 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	259 572.91 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458103-117 : Aménagement bourg CAB 2	0.00 €	259 572.91 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458103 : CAB II	0.00 €	259 572.91 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	259 572.91 €	259 572.91 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Cette décision modificative permet :

- | d'ouvrir des crédits sur le compte 4581 afin de procéder au paiement des travaux réalisés sur des voies départementales, comme c'est le cas avec l'action n°1 de la CAB (Rue Saubotte et Route départementale de la Réole) ;
- | de prévoir trois subventions exceptionnelles complémentaires au bénéfice des associations suivantes :
 - o Amis de la Bastide : 200 € pour l'organisation de l'évènement Sauveterre redécouvre ses poteries ;
 - o UNC : 200 € pour l'achat d'un drapeau d'une valeur de 2 000 € dédié aux anciens combattants ;
 - o Les fêtes galantes de Monségur : 200 € pour l'organisation d'un projet de festival de musiques classiques à la Salle Simone Veil prévu en septembre 2023. Le Maire précise que la

Communauté de Communes a versé à l'association 500 € (sous réserve que l'évènement ait lieu).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

D'ADOPTER la décision modificative n°1 (DM1) du budget principal de la Commune 2023 telle que présentée ci-avant.

2. BUDGET ANNEXE IMMEUBLE 15 PL. DE LA REPUBLIQUE – DECISION MODIFICATIVE N°2 (DELIBERATION N°2023/05/08)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°2 de l'exercice 2023 permet de prendre en compte l'évolution de certains postes budgétaires initialement inscrits au Budget Primitif du budget annexe par l'ajustement des dépenses et des recettes.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	137 181.52 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	137 181.52 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	137 181.52 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	137 181.52 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	137 181.52 €	0.00 €	137 181.52 €
Total Général		137 181.52 €		137 181.52 €

Cette décision modificative permet d'ouvrir des crédits supplémentaires afin notamment de prendre en compte l'avenant n°1 du lot n°2 et l'avenant n°2 du lot n°1 du marché de travaux pour la réhabilitation de l'immeuble 15 Place de la République. Elle s'équilibre grâce à la prise en compte du prêt de 180 000 €. Le montant de 137 181,52 € correspond au prêt de 180 000 € diminué des 42 818,48 € déjà prévus au budget.

Le Maire précise qu'une consultation est en cours pour le financement de cette opération

180 000 € de crédit court terme « en attente de subventions » (sur trois ans) avec un taux variable et la possibilité de remboursement anticipé à réception des subventions ;

COMMUNE SAUVETERRE GUYENNE - 62287825						
Investissement (TOTAL DES FINANCEMENTS 180 000 €)						
Crédit amortissable						
N° offre : NE08628811						
Type de prêt	Montant en €	Durée en mois	Type de taux	Taux (1) en %	Montant 1ère Échéance en €	Frais de dossier en €
CGIC - CITE GESTION IN FINE	180 000	36	Révisable	4,5800	2061.0	200.0
Objet principal : RELAIS SUBVENTIONS			Objet détaillé :			
Type d'amortissement : Progressif			TEG : voir Tableau amortissement ci joint			
Index : EURIBOR 3 MOIS I.PREFIX.			Marge en % : 1,3000			
Périodicité : Trimestrielle						
Type de franchise : Franchise normale			Durée de la franchise en mois : 33			
Clauses particulières :						
Remboursement anticipé possible sans frais ni pénalités.						
Clauses particulières :						
Emis sous réserve de recevoir les notifications de subventions.						
TOTAL Crédit amortissable					: 180 000 €	

et 200 000 € de prêt long terme (sur 15 ans) avec un taux fixe.

• Score Gissler	: 1A
• Montant du contrat de prêt	: 200 000,00 EUR
• Durée du contrat de prêt	: 15 ans
• Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/08/2038

La tranche est mise en place au plus tard le 17/07/2023.

• Versement des fonds	: en 1 fois avant la date limite du 17 juillet 2023
	<i>Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS</i>
• Périodicité	: trimestrielle
• Mode d'amortissement	: constant
• Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 4,05 %
• Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
• Remboursement anticipé	: possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
	<i>Préavis : 50 jours calendaires</i>

Commission

• Commission d'engagement	: 0,20 % du montant du contrat de prêt
---------------------------	--

Le Maire ajoute que la période n'est pas favorable aux collectivités et qu'il n'est pas simple d'emprunter pour le financement des investissements pourtant indispensables pour le fonctionnement de l'économie du pays (taux élevés, faible taux de retour aux consultations lancées, etc.).

Monsieur NICOLAS souhaite savoir s'il n'était pas possible de privilégier un seul emprunt long terme avec la possibilité de remboursement anticipé du montant des subventions. Il lui a été répondu que les banques ont toutes refusé ce montage, imposant le crédit court terme avec un taux variable. Une négociation a donc eu lieu sur la durée du prêt court terme afin de ne pas être confronté aux mêmes difficultés que par le passé, à savoir le remboursement de l'emprunt court terme sans avoir reçu le solde des subventions. Ainsi la durée de l'emprunt court terme est désormais de 3 ans contre 6 mois à 1 an par le passé, ce qui était trop court pour garantir le versement des subventions des partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 (DM2) du budget annexe Immeuble 15 Place de la République de la Commune 2023 telle que présentée ci-avant
- | **D'AUTORISER le Maire** à souscrire un emprunt de 180 000 € et un emprunt de 200 000 € dans les conditions exposées ci-avant.

3. DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GIRONDE AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FDAEC 2023) (DELIBERATION N°2023/05/09)

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire girondin, le Département de Gironde aide les communes pour la réalisation de travaux d'équipement, de voirie ainsi que l'acquisition de matériel.

Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier) lorsque ceux-ci relèvent de la section d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le taux de financement du FDAEC est calculé et contrôlé sur le coût HT de l'opération (travaux sur équipements communaux, voirie, achats de matériels) et ne peut dépasser 80 % du coût HT de l'opération.

Une enveloppe est affectée aux communes de notre canton « Le réolais et les Bastides ». Sa répartition est arrêtée par le binôme de conseillers départementaux.

Le Maire précise que le montant global affecté à la commune de Sauveterre-de-Guyenne pour 2023 est de 26 912 € (25 800 € en 2022), soit + 1 112 € par rapport à l'an passé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés (3 abstentions : Monsieur DESNANOT, Monsieur NICOLAS et Monsieur BUSSAC),

DECIDE

| **DE REALISER** en 2023, les opérations d'investissement suivantes :

Opérations d'investissement	Coût € HT
Aménagement de sécurité de la RD 139 (Saint-Léger)	25 526 €
Aménagement de sécurité chemin du moulin de l'eau - carrefour RD 670 (Saint-Romain)	7 229,50 €
Armoire à casiers électriques -Serrure à monnaie	2 065,45 €
Total des investissements	34 820,95€

| **DE SOLLICITER** auprès du Département de la Gironde l'attribution d'une subvention au titre du FDAEC 2023 pour un montant de 26 912 € pour les opérations mentionnées ci-avant ;

| **D'ASSURER** le financement complémentaire de ces investissements par autofinancement (22,71 %) pour la somme HT de 7 908,95 €

4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET ANNEXE « REGIE DES TRANSPORTS » (DELIBERATION N°2023/05/10)

Le Maire rappelle que le budget de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne pour l'année 2022 se décomposait en trois documents budgétaires : le budget dit principal et deux budgets dits annexes : le budget « Assainissement » et le budget « 15 Place de la République ».

Il ajoute que le budget annexe « Régie des transports » a été intégré au budget principal à compter du 1^{er} janvier 2022, en application de la délibération du 16 novembre 2021.

Afin de prendre en compte cette dissolution, le comptable public a transmis le compte de gestion du budget annexe « Régie des transports ». Il s'agit d'un compte de dissolution (qui permet l'intégration des résultats dans le budget principal).

**
*

Les résultats de l'exercice 2022 du compte de gestion se présente comme suit :

Résultats budgétaires de l'exercice

50650 - TRANSP SAUVETERRE-DE-GUYENNE Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)			
Titres de recette émis (b)			
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)			
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)			
Mandats émis (f)			
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)			
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

| **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'année 2022 par le Receveur pour le budget annexe « Régie des transports », visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue du compte.

5. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DE LA RESIDENCE AUTONOMIE PRINGIS (CCAS) (DELIBERATION N°2023/05/11)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la mise à disposition d'un agent communal au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la Résidence Autonomie (RA) Pringis à Sauveterre-de-Guyenne depuis le 01/01/2020 dans le cadre d'une réorganisation.

L'agent communal effectue des missions variées au sein de la RA Pringis : lingerie, entretien, vie sociale, animations, sorties, etc.

Il précise qu'un remboursement annuel des frais (salaires, cotisations.) de cet agent à temps complet auprès de la RA est prévu du budget annexe de la RA Pringis vers le budget principal communal.

A la demande de la Trésorerie, une convention de mise à disposition doit être formalisée entre le CCAS et la Commune de Sauveterre-de-Guyenne afin de permettre ce remboursement. Le Maire précise que cette même délibération sera soumise au Conseil d'administration du CCAS afin d'autoriser Madame la Vice-Présidente à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'un agent communal au profit de la Résidence Autonomie PRINGIS annexée à la présente délibération ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention ;
- | **D'AUTORISER** le remboursement annuel des frais de cet agent du budget de la RA Pringis (budget annexe du CCAS) vers le budget principal communal ;
- | **DE PRECISER** que les sommes correspondantes seront imputées :
 - o au compte 6215 pour les dépenses du budget annexe RPA ;
 - o au compte 7084 pour les recettes du budget principal de la Commune.

6. PARTICIPATION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AUX FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE (CHARGES DE PERSONNEL) DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE (DELIBERATION N°2023/05/12)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les opérations comptables de la Régie Assainissement sont retracées dans le budget annexe « Assainissement » de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne.

Or, certaines dépenses concernant le budget annexe Assainissement sont portées par le Budget Principal, comme les ressources humaines.

En effet, certains personnels rémunérés par le Budget Principal travaillent totalement ou partiellement pour l'exécution des activités du budget annexe :

Poste de travail affectés à la gestion du SP Assainissement	Clé de répartition (temps de base 8 heures)
Agent en charge de la STEP	50 % du temps de travail (temps complet)
Agent en charge de la STEP	50 % du temps de travail (temps complet)
Agent administratif en charge de la facturation	Nombre de jours de facturation/an
Agent administratif en charge de la facturation	Nombre de jours de facturation/an

Pour le remboursement des charges du personnel, les dépenses prises en compte sont celles de l'année N. Les charges de personnel comprennent les salaires, les charges patronales. Ces charges font l'objet d'une facturation annuelle de la part du budget principal vers le budget annexe assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** le principe de la facturation annuelle et du remboursement par le budget annexe Régie de l'assainissement du coût lié à la mise à disposition des agents ;
- | **DE PRECISER** que les sommes correspondantes seront imputées :
 - o au compte 6215 pour les dépenses du budget annexe Assainissement ;
 - o au compte 7084 pour les recettes du budget principal de la Commune.
- | **D'IMPUTER** les recettes au budget principal de la Commune au compte 7084.

B. ECOLE, CULTURE ET EDUCATION

1. RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR UN AN (ANNEE SCOLAIRE 2022/2023) (DELIBERATION N°2023/05/13)

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune co-produit, avec un prestataire privé (« L'Aquitaine de Restauration »), les repas confectionnés au sein de la cuisine de l'école élémentaire et proposés au sein des cantines scolaires (écoles maternelle et élémentaire).

Dans ce cadre et suite à la délibération n°2019-12-01 du 10/12/2019, un marché public a été conclu pour une durée initiale de 19 mois (du 01/01/2020 au 31/07/2021) avec possibilité de renouvellement par période successive de 1 an (du 01/08 au 31/07), et ce dans la limite de trois fois jusqu'au 31 juillet 2024 maximum.

Au regard du fonctionnement actuel du partenariat et de la satisfaction des usagers, il est envisagé de reconduire le partenariat (marché de services) pour une durée d'un an (du 01/08/2023 au 31/07/2024) conformément aux dispositions de l'article n°2 du Règlement de Consultation (RC).

Dans ce cadre, le prestataire actuel propose de faire évoluer les tarifs (article 8-2 du CCAP) de sa prestation dans les conditions suivantes :

	Tarifs 2022/2023	Tarif 2023/2024
Tarif enfant – maternelle & élémentaire (grammage élémentaire)	2,933 € HT/repas (+15,61 % par rapport à l'année précédente)	3, 019 € HT/repas (+ 2,93 % par rapport à l'année précédente)
Tarif adulte – agents & enseignants (grammage adulte)	3,166 € HT/repas (+ 15,59 % par rapport à l'année précédente)	3, 259 € HT/repas (+ 2,94 % par rapport à l'année précédente)

Comme l'an passé, le prestataire justifie cette augmentation par :

- | L'entrée en vigueur au 1er janvier 2022 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite "loi EGalim" avec l'intégration de 50% de produits SIQO (signes de qualité d'origine) dont 20% de produits BIO en valeur d'achat (€ HT) ;
- | Le taux de révision du prix des repas selon les indices INSEE connus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE RECONDUIRE** le marché de restauration scolaire pour un an (du 01/08/2023 au 31/07/2024) dans les conditions tarifaires mentionnées ci-avant,
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des actes portant sur ce renouvellement,
- | **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

2. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE (DELIBERATION N°2023/05/14)

Placé sous la responsabilité de la Commune, l'accueil périscolaire est facultatif et offre une prise en charge des enfants sur des horaires élargis, avant la classe et le soir après la classe.

Le Maire rappelle que la Commune de Sauveterre-de-Guyenne propose un service d'accueil périscolaire à destination des enfants de 3 à 17 ans, tous les jours de classe (matin de 7h30 à 8h20 et soir de 16h30 à 18h30), dans les locaux de l'accueil du centre de loisirs sans hébergement (11 Boulevard du 11 novembre).

Ce service public municipal d'accueil offre aux enfants des activités riches et variées : accompagnement aux devoirs, activités manuelles, activités sportives, lecture, etc. Celui-ci est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Gironde (DDCSG) et la Protection Maternelle Infantile (PMI).

Il a une vocation sociale mais aussi éducative. C'est un lieu de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire le matin, soit du retour en famille le soir.

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur pour le service périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** le règlement intérieur du service périscolaire de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne,
- | **D'AUTORISER** le Maire à le diffuser auprès des familles dont les enfants fréquenteront cet accueil périscolaire du matin et/ou du soir.

Monsieur NICOLAS relève une difficulté qu'il a pu rencontrer dans la facturation du périscolaire, avec la réception de factures d'un montant très faible (3 euros). Il pense qu'il serait judicieux d'envisager de reporter les factures au terme suivant lorsque les montants sont très faibles ou alors d'envisager un envoi par mail.

Le Maire rappelle que les titres sont envoyés par la trésorerie de Coutras (services de l'Etat) ; la Commune n'a donc pas la « main » sur les modalités d'envoi. Il précise qu'en principe, et comme cela est indiqué dans le règlement du périscolaire, les montants inférieurs à 15€ sont reportés sur le terme suivant. En fin d'année scolaire pour ces montants un forfait de 15€ est facturé automatiquement. Une vérification sera faite sur ce point avec les services.

3. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE (DELIBERATION N°2023/05/15)

La Commune de Sauveterre-de-Guyenne propose un service de restauration scolaire (service public administratif facultatif) au sein de l'école élémentaire (self-service) et de l'école maternelle (repas servi par le personnel communal), à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, et vendredi en période scolaire.

Le fonctionnement de la cuisine centrale et la confection des repas sont gérés par la collectivité qui prend l'aide d'un prestataire (« L'Aquitaine de Restauration ») pour la fourniture des matières premières et d'un chef cuisinier. Chaque jour, 250 repas sont confectionnés au sein de la cuisine de l'école élémentaire.

Le personnel communal assure l'encadrement éducatif des enfants de 11h45 à 13h35.

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur pour le temps « restauration scolaire ». Il ajoute que cette année, à la suite d'une demande des parents depuis de nombreuses années et de la volonté des élus d'y répondre favorablement,

- | Le paiement de la cantine scolaire par prélèvement automatique sera proposé aux parents,
- | La facturation s'effectuera mensuellement (et non plus à chaque vacance scolaire).

Ce nouveau moyen de paiement et échancier revêt plusieurs avantages :

- | Offrir une facilité de paiement aux parents d'élèves ;
- | Réduire les risques d'impayés ;

Le Maire salue le travail du service administratif sur ces questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** le règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne,
- | **D'AUTORISER** le Maire à le diffuser auprès des familles dont les enfants fréquenteront ce service.

4. APPROBATION DE PRINCIPE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES ACCUEILLIS EN CLASSE ULIS DANS D'AUTRES COMMUNES (DELIBERATION N°2023/05/16)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education prévoient la possibilité pour les Communes qui reçoivent des élèves d'autres Communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la Commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la Commune de résidence, consulté par la Commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Education, les Communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre Commune est notamment justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à l'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) au sein d'autres communes (comme la Réole).

Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Education nationale, pour des raisons médicales.

Ces classes comptent au maximum douze élèves et disposent, par ailleurs, de crédits pour leur bon fonctionnement.

Le Maire précise que pour l'année 2022-2023, la Commune de la Réole sollicite la somme de 1 300 € pour un élève ULIS scolarisé au sein de son école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE PARTICIPER** financièrement aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation des enfants ULIS scolarisés dans un établissement autre que celui de Sauveterre-de-Guyenne ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions relatives à la participation aux dépenses de fonctionnement lors de la scolarisation d'un enfant ULIS résidant sur la Commune et scolarisé dans une école élémentaire autre que celle de Sauveterre-de-Guyenne.

5. ADOPTION D'UNE CHARTE FIXANT LES REGLES D'UTILISATION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA VILLE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE PAR LES ASSOCIATIONS (DELIBERATION N°2023/05/17)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la diversité et le dynamisme du tissu associatif sauveterrien font la richesse de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne. Les associations sont, en effet, des actrices fondamentales de la vie locale, notamment grâce au formidable investissement de ses bénévoles. Elles contribuent à faire vivre la ville.

A ce titre, la municipalité accompagne depuis toujours cette vie associative locale dans toute sa diversité, la mobilise, la soutient et l'aide à concrétiser ses idées et à réaliser ses projets.

C'est dans ce contexte que la municipalité souhaite réaffirmer son attachement à cette vie associative en formalisant un cadre pour l'utilisation des supports de communication par la Ville au bénéfice des associations.

Ce document doit pouvoir être un outil, un point de repère réunissant les engagements mutuels entre la municipalité et les associations sur le volet « Communication ». Elle n'exclut pas la signature de conventions plus précises entre la municipalité et les associations, notamment pour la mise à disposition des locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- | **D'APPROUVER** la charte fixant les règles d'utilisation des supports de communication de la Ville de Sauveterre-de-Guyenne par les associations annexée à la présente délibération.

6. APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES (AO2) – REGION NOUVELLE-AQUITAINE (DELIBERATION N°2023/05/18)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis la rentrée scolaire 2017, les régions assurent, en lieu et place des départements, l'organisation des services de transport scolaire (art. 15 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015).

A ce titre, la Région Nouvelle-Aquitaine est l'Autorité Organisatrice de 1er rang (AO1) en matière de transport scolaire. Par délégation, la Région peut confier par convention aux communes qui le souhaitent et qui sont alors désignées « Autorité Organisatrice de rang 2 » (AO2), l'organisation, le fonctionnement et le financement des transports scolaires. Cette convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la compétence est déléguée par la Région aux communes AO2.

Le Maire précise que, par une délibération en date du 9 septembre 2019, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine. La convention s'achèvera au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022.

Afin que la Commune puisse continuer le transport scolaire en tant qu'autorité organisatrice de 2nd rang sur son territoire, il est nécessaire d'approuver l'avenant n°3 afin notamment d'entériner : l'allongement de la durée de la convention jusqu'à fin de l'année scolaire 2025-2026 (article 2).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer le projet d'avenant annexé à la présente délibération.

7. DISSOLUTION DU SYNDICAT DE RAMASSAGE SCOLAIRE (SIRS) POUR LE COLLEGE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE LIQUIDATION (DELIBERATION N°2023/05/19)

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 16 novembre 2021, le Conseil municipal a émis un avis favorable à la dissolution du SIRS puisque la Commune de Sauveterre-de-Guyenne contribue annuellement à hauteur de 950 € alors même qu'elle n'utilise plus les services du SIRS depuis de nombreuses années.

Cet avis faisait suite à la demande de dissolution du SIRS - pour la fin de l'année scolaire 2021-2022 (soit au plus tard le 30 juin 2022) - par les organes délibérants des Communes de Targon, Porte-de-Benauges et Mauriac.

Prenant acte de ces demandes, le Conseil syndical avait alors décidé, lors de sa séance en date du 13 octobre 2021, de solliciter l'ensemble des collectivités relevant de son périmètre afin de connaître la position de chacune d'elles sur l'avenir du SIRS.

Par un courriel en date du 20 mars 2022, le Président du SIRS a invité la collectivité à se positionner explicitement sur l'échéance de la fin de l'année scolaire 2021-2022 pour la dissolution effective du syndicat.

Par une délibération en date du 12 avril 2022, le Conseil municipal a décidé :

- | D'EMETTRE un avis favorable au projet de dissolution ; celui-ci devant prendre effet à la fin de l'année scolaire 2021-2022
- | D'AUTORISER le SIRS à engager la procédure de dissolution
- | DE SE RETIRER du SIRS à compter de la fin de l'année scolaires 2021-2022 dans le cas où la procédure de dissolution n'aboutirait pas.

Lors du Comité syndical en date du 12 avril 2023, la convention de répartition de l'actif et du passif du syndicat a été adoptée à l'unanimité des membres présents. A ce jour, la trésorerie du syndicat est d'un montant de 7 000 €.

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commune de Sauveterre-de-Guyenne - comme l'ensemble des dix-huit communes membres composant le syndicat - doit se prononcer sur cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

8. INSTAURATION DE LA TARIFICATION SOCIALE « DISPOSITIF DE LA CANTINE A 1 EURO » **(DELIBERATION N°2023/05/20)**

Le Maire rappelle que la cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'apprentissage pour les enfants.

Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées de « bien manger » et elle contribue à leur permettre d'intégrer les règles de base du « vivre ensemble ».

Il rappelle qu'à ce jour la Commune de Sauveterre-de-Guyenne propose un service de restauration scolaire municipal reposant sur les tarifs suivants (2022-2023) :

Enfant domicilié à SdG	2,80 €
Enfant domicilié à SdG – réduction 20% si QF<500 (sous réserve d'un justificatif)	2,24 €
Autres communes avec convention	2,80 €
Autres communes sans convention	5,75 €
Enseignants	5,75 €
Enfant Ulis domicilié hors SdG (application tarif résident)	2,80

Le Maire précise ensuite que depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro (via une convention conclue pour une durée de 3 ans). Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles depuis le 1er janvier 2020.

L'aide est versée à deux conditions :

- | La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient familial) ;
- | La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

Par un courriel en date du 17 avril 2023, la Délégation Régionale Nouvelle-Aquitaine a indiqué que la Commune de Sauveterre-de-Guyenne était éligible à la tarification sociale cantine, ce qui n'était pas le cas en 2019 lorsque la collectivité s'interrogeait sur son déploiement. A l'époque, seules les collectivités bénéficiant de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) étaient éligibles (or, Sauveterre-de-Guyenne ne bénéficie plus de cette fraction cible depuis 2015).

Le Maire ajoute que pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1€ » à compter du 1er août 2022, le tarif social d'1€ maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3 €, est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000€. Pour la Commune de Sauveterre-de-Guyenne il s'agira d'une opération « blanche » voire « gagnante » sur le plan financier. De plus, le déploiement de ce dispositif accompagné de la mise en place de la mensualisation et du prélèvement automatique laisse présager une diminution des impayés.

Afin de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale, le Maire propose de mettre en place le dispositif de cantine à 1 € et présente la grille tarifaire suivante :

Quotient familial	Coût du repas
<499	0,90 €
Entre 500 et 1000	1 €
De 1 000 à 1 200	2,80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
DECIDE

- | **D'APPROUVER** la Tarification Sociale « Dispositif de la cantine à 1 euro » et les termes de la convention triennale « tarification sociale des cantines scolaires » ;
- | **DE FIXER** la tarification sociale à quatre tranches selon le tableau ci-dessus ;
- | **DE PRECISER** que cette tarification sociale est applicable à compter du 1er septembre 2023 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification) ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur DESNANOT souhaite connaître le montant du prix de revient du repas. Le Maire répond que pour l'année 2021-2022 il était de 6,49 € (2,65€ participation famille et 3,84 € participation commune).

Monsieur NICOLAS se demande si l'augmentation du coût du repas ne sera pas trop élevée pour les foyers avec un quotient supérieur à 1 200. Le Maire répond que cela concernera environ 12 % des foyers et que le coût demeure bien en deçà des prix pratiqués par d'autres collectivités aux alentours.

E. CADRE DE VIE ET DEMOCRATIE LOCALE

1. MOTION DE SOUTIEN AU CENTRE HOSPITALIER DU SUD GIRONDE ET DE DEFENSE DE L'EGALITE D'ACCES AUX SOINS DE LA POPULATION DU TERRITOIRE (MOTION)

Depuis plusieurs mois, les élus du territoire s'inquiètent de l'avenir de l'offre de soins sur l'Hôpital SUD GIRONDE.

Le CH Sud Gironde, grâce à la dynamique de son projet d'établissement et à la mobilisation de ses équipes, a recruté 36 médecins ces deux dernières années. Le CH Sud Gironde comme tous les autres centres hospitaliers a recours à des intérimaires.

Ce recours va être limité par la loi Rist adoptée en 2021 et son application a été décalée au 3 avril afin de laisser du temps aux hôpitaux publics après les pertes de personnel accentuées par la Covid. Du temps oui, mais pas de solutions.

Il est impératif de lutter contre le « mercenariat » de certains médecins intérimaires, qui grève largement les budgets hospitaliers, par l'exigence de rémunérations supérieures à ce que prévoit la réglementation. Cependant l'annonce de la mise en application de la loi, sans processus de transition, limitée aux seuls établissements publics de santé, a été suivie de défections en chaîne de personnels intérimaires inscrits sur les plannings d'avril et mai, ceux-là même qui permettent la continuité de fonctionnement des services.

Malgré la mobilisation du bureau des affaires médicales et des équipes médicales pour faire face, des services essentiels de l'hôpital pourraient ne plus être garantis à compter du 3 avril 2023.

Les urgences connaîtraient plusieurs ruptures de soin (fermeture totale de 24h) en l'état actuel des prévisions.

Les blocs opératoires seraient également affectés par plusieurs fermetures.

La maternité serait également dans l'impossibilité de garantir un accueil 24h/24 plusieurs fois par semaine à compter de cette date. Ces annonces conformées en conseil de surveillance du 29 mars 2023 ont renforcé les inquiétudes du personnel, de la population et des élus.

Dans un contexte plus général de problématiques de ressources médicales dans les hôpitaux, les élus de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne réaffirment la nécessité du maintien de l'ensemble des services du Sud Gironde de Langon, dont la maternité et la chirurgie. L'hôpital de SH Sud Gironde est le seul recours en proximité du territoire et la pierre angulaire de l'offre de soins hospitalière comme libérale. Toute réduction de cette offre nuirait gravement à l'égalité d'accès aux soins dont le territoire doit bénéficier. Face à ces risques nous redemandons à ce que l'on donne des moyens au CH Sud Gironde de fonctionner avec des emplois pérennes, et non avec des intérimaires. Seuls, les financements et l'hôpital publics peuvent garantir une permanence des soins de nuit sur nos territoires ruraux à faible densité de population et éloignée à plus de 30 minutes des grandes agglomérations. Face à ces risques nous demandons à ce que des réquisitions

soient faites pour maintenir, garantir l'accès aux soins et le maintien des services essentiels, dont les urgences et la maternité.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

| **D'ADOPTER** la présente motion.

2. FIXATION DU TARIF D'ENLEVEMENT ET DE NETTOYAGE DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS REALISES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (DELIBERATION N°2023/05/22)

Le Maire relève qu'il est constaté sur le territoire communal une recrudescence des dépôts sauvages, des abandons d'ordures et déchets de toute sorte et notamment aux abords des bacs d'apports volontaires de la Ville. En effet, certaines personnes inciviles et irresponsables se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers individuels et de tri sélectif, les points d'apport volontaire mis à leur disposition ou la déchèterie, portant ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et la propreté de la ville.

Les auteurs de ces dépôts encourrent aujourd'hui une amende d'un montant de 68 € au titre de l'article R. 633-6 du code pénal, mais rien ne les dissuade en l'état ou les contraint à réparer ou à ramasser.

En plus de la dégradation du cadre de vie des habitants, ces dépôts illicites ont un impact financier pour la collectivité puisque c'est le personnel des services techniques qui effectue les travaux d'enlèvement, d'élimination et de nettoyage des lieux. Le temps passé à effectuer ces travaux peut ainsi être estimé à 6 heures par semaine en moyenne.

Ainsi, il est proposé de compenser les frais engagés par l'intervention des équipes municipales, en facturant, via un forfait de 180 €, ces enlèvements dans le cas où les contrevenants peuvent être identifiés, au titre du service fait. Ce forfait ne trouvera pas à s'appliquer lorsque la dépense d'enlèvement est supérieure à 180 €. Dans ce cas, la facturation sera alors effectuée sur la base d'un décompte des frais réels (déplacement, déchèterie, coût lié au traitement de certains déchets (hydrocarbures, peinture, etc.) élimination, nettoyage, main d'œuvre, gestion administrative).

Le coût de l'enlèvement du dépôt illicite sera mis d'office à la charge du contrevenant selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du trésor public.

Cette facturation sera applicable en plus des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre des responsables de dépôts sauvages.

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer par délibération le montant de ce forfait « d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages de déchets ». Un arrêté du Maire viendra, en sus, préciser les conditions de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

| **DE RAPPELER** que toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites sur le territoire de la Commune (aux pieds des bacs d'apports volontaires, bords de route, chemins, bois, etc.) sera redevable des « frais d'enlèvement » ;

| **DE FIXER** le tarif d'enlèvement et de nettoyage à 180 € (forfait) ;

| **DE PRECISER** que ce forfait de 180 € pourra être revu à la hausse si la dépense d'enlèvement est supérieure à 180 € ; Dans une telle situation, le décompte s'effectuera sur la base d'un décompte des frais réels ;

| **DE PRECISER** que l'application de ce tarif à usager identifié n'exclut aucunement la mise en œuvre des procédures pénales telles qu'elles sont définies dans le Code de l'environnement et dans le Code pénal.

Monsieur DESNANOT souhaite savoir si les agents municipaux en charge de la verbalisation du stationnement de la zone bleue sont également habilités à relever des infractions relatives aux déchets. Le Maire répond par l'affirmative, l'assermentation des deux agents concernés prévoit bien la possibilité de constater ce type d'infraction.

Monsieur DESNANOT relève qu'il sera difficile d'identifier les auteurs des dépôts illicites car bien souvent ils ne laissent pas de trace.

Le Maire reconnaît cette difficulté mais indique qu'à plusieurs reprises la Commune a identifié ces auteurs en ouvrant les sacs jetés parfois par des sauveterriens mais également et surtout par des habitants des communes aux alentours.

3. POSITIONNEMENT MUNICIPAL SUR LE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS SUR LES BATIMENTS PUBLICS APPARTENANT A LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE (REPORT DELIBERATION)

Le Maire rappelle que le déploiement des compteurs communicants « Linky » par ENEDIS est programmé depuis plusieurs années sur la Commune de Sauveterre-de-Guyenne.

Le déploiement de ces équipements fait suite à la directive européenne du 13 juillet 2009 qui demande que les « États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ».

En France, cette directive a été transposée dans la loi de transition énergétique en 2015.

Ces compteurs transmettent avec des courants porteurs en ligne (CPL) pendant quelques secondes par jour les données de consommation d'électricité des usagers, données qui sont ensuite collectées par des concentrateurs.

Les objectifs annoncés sont les suivants :

- | mieux connaître les consommations d'énergie des territoires, pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande,
- | mieux piloter territorialement le réseau (concept de smart grids), et faciliter l'intégration des productions d'origine renouvelable dans le cadre de la montée en puissance de ces énergies décentralisées,
- | permettre la mise en pause (l'effacement) de certains équipements dont le fonctionnement peut être différé lors des pics de consommations,
- | offrir aux consommateurs la capacité de surveiller et de ce fait réduire leurs consommations et de souscrire des contrats adaptés à leurs besoins,
- | par la télé-relève assurer un suivi à distance de la facturation, des pannes et dysfonctionnements du réseau.

La mise en application a suscité nombre d'interrogations de la part de professionnels, réseaux associatifs, mais aussi et surtout des administrés, notamment des Sauveterriens.

C'est la raison pour laquelle, par une délibération en date du 10 juillet 2020, le Conseil municipal s'est positionné sur le déploiement des compteurs communicant sur la Commune.

Plus précisément, le Conseil municipal a :

- | Refusé le déclassement des compteurs (électricité, gaz, eau) existants ;
- | Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants (de type Linky de ENEDIS ou Gaspar de GRDF...) sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal ;
- | Décidé qu'aucun compteur communicant ne pourra être installé (en particulier dans les nouvelles habitations ou après une panne de compteur ordinaire) contre la volonté des habitants du logement concerné, volonté qui devra être dûment recueillie par écrit par la société chargée de l'installation qui en informera la Mairie avant toute intervention. Un compteur ordinaire devra donc être installé le cas échéant.

Le Conseil municipal ne s'est pas prononcé « contre » ou « pour » le compteur Linky mais sur la protection du choix libre des administrés.

Le Maire rappelle également que, lors de la séance du 16 novembre 2021, Monsieur Daniel GUIGOU, Directeur des Territoires Girondins et des relations institutionnelles Nouvelle-Aquitaine chez ENEDIS et Madame Vanessa GARREAU, interlocutrice ENEDIS auprès des collectivités locales dont Sauveterre-de-Guyenne sont intervenus afin d'échanger sur les compteurs Linky.

Depuis cette date, les administrés continuent à être régulièrement sollicités par Enedis, de manière répétée, souvent de manière outrancière, pour installer à leur domicile un compteur Linky. Les services de la mairie

sont sans cesse interpellés par de nombreux administrés au sujet de comportements inadaptés à l'occasion du déploiement du compteur Linky sur le territoire de notre commune. Le Maire regrette et condamne les situations d'intimidation, de menaces et de diffusion de fausses informations qui se généralisent à chaque opposition légitime au changement de compteur. Il indique qu'il a demandé à ENEDIS de cesser (ou de faire cesser) immédiatement ces pratiques insupportables qui se tiennent souvent face à des personnes fragilisées ou dans l'incapacité de se défendre.

Sur le déploiement des compteurs Linky sur les bâtiments publics appartenant à la Commune, le Maire entend cependant relancer le débat à la lumière du contexte économique et énergétique actuel (augmentation exponentielle du coût de l'énergie, nécessité de diminuer la consommation énergétique des bâtiments publics, impossibilité technique d'assurer un relevé permanent de l'ensemble des compteurs, etc.), qui met en difficulté toutes les collectivités.

Face à la nécessité d'amplifier les écogestes, la Commune de Sauveterre-de-Guyenne doit s'engager à suivre et contrôler sa consommation électrique. A ce titre, le compteur Linky, pourrait être un outil de pilotage pertinent vers plus de sobriété énergétique. Les élus sont invités à réfléchir à ce nouveau contexte et à cette option.

Monsieur NICOLAS rappelle que le Linky est plus sensible aux dépassements de puissance que les compteurs classiques, rendant les disjonctions plus courantes qu'avec ses prédécesseurs. Linky ne fonctionne pas comme les compteurs traditionnels. Contrairement à ces derniers, il est très sensible aux surconsommations. En effet, si les anciens modèles pouvaient supporter une puissance jusqu'à 15 % plus élevée que la puissance souscrite sans disjoncter, ce n'est pas le cas de Linky.

Dans ce cas de figure, il convient de prendre un abonnement plus puissant donc plus coûteux. Dans ce cas de figure, l'économie escomptée avec le déploiement des compteurs est loin d'être évidente. Il propose donc de réfléchir « bâtiment par bâtiment » sur la pertinence ou non de déployer le compteur. Concrètement, il conviendrait de procéder à un relevé de puissance pour chaque bâtiment afin de savoir si l'on s'approche de la puissance souscrite (15 KVA ou non). Pour Monsieur DESNANOT, la question ne se posera sans doute pas pour les bâtiments à forte puissance comme la Salle Simone Veil, les écoles, Saint-Romain car la puissance souscrite doit être supérieure à 15 KVA.

Afin de permettre la bonne information des élus, il a été décidé unanimement de reporter cette question lors d'un prochain Conseil municipal afin de laisser du temps aux services pour établir un état des lieux précis sur ces enjeux.

E. RESSOURCES HUMAINES

1. PRESENTATION DE L'ORGANIGRAMME DE LA COLLECTIVITE ET DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE DE LA COLLECTIVITE SUR LES DONNEES 2021 (INFORMATION)

Après en avoir pris connaissance, les élus prennent acte des documents transmis.

2. CREATION DE PLUSIEURS EMPLOIS NON PERMANENTS – ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE / ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (DELIBERATION 2023/05/23)

Le Maire rappelle que :

- | l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;
- | l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Sur ces fondements, le Maire propose au Conseil municipal la création :

- | d'un emploi saisonnier non permanent pour répondre à des besoins saisonniers du service technique ;
- | d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité pour assurer un renfort au sein des écoles de la Commune (surveillance, nettoyage des classes, goûters, etc.).

comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Indice brut de rémunération / Indice majoré	Temps hebdomadaire de travail moyen	Fondement du recrutement en qualité de contractuel	Durée
Agent technique	Adjoint technique	C	1er indice de l'échelle C1	35/35 ^{ème}	Emploi saisonnier	Du 5 juin au 31 août 2023
Agent d'animation	Agent d'animation	C	1er indice de l'échelle C1	24,6/35 ^{ème}	Accroissement temporaire d'activité	Du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024
Agent d'animation	Agent d'animation	C	1er indice de l'échelle C1	21,6/35 ^{ème}		Du lundi 28 août au vendredi 22 décembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE CREER**, trois emplois non permanents dans les conditions exposées ci-avant ;
- | **DE DOTER** ces emplois du traitement afférent au 1er indice de l'échelle C1 ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats de travail afférents.

Monsieur DESNANOT souhaite connaître l'organisation retenue par la Commune de Sauveterre-de-Guyenne afin de répondre à la demande de l'Etat en matière de délivrance de passeports et de carte d'identité.

Le Maire répond que le service d'accueil de la mairie a procédé à une réorganisation progressive des plages dédiées au recueil des demandes de titres, ce qui entraîne une augmentation des rendez-vous proposés, avec des plages de 15 minutes, au lieu de 20 minutes. Le Maire rappelle que le personnel municipal affecté à cette mission exercée pour le compte de l'Etat (4 agents qui se relaient) travaille parallèlement à d'autres missions toutes aussi importantes (accueil du public, Etat civil élections, urbanisme, comptabilité et régies municipales...).

Cette actualité permet de souligner le travail des agents publics très volontaires et des élus locaux, mais aussi de rappeler que :

- | Le transfert de compétence de l'État aux collectivités locales de la délivrance des titres d'identité a entraîné la prise en charge du coût de délivrance de ce document par les communes ;
- | Les dotations de compensation versées par l'État ne prennent pas en compte les frais réels engagés ;
- | Et depuis 2017, seules les mairies possédant un dispositif de recueil des empreintes digitales (DR) peuvent instruire les demandes, puis délivrer les cartes d'identité, et passeports.

Le Maire précise enfin que :

- | prochainement la Commune va signer un contrat « urgence titres » avec l'Etat afin de s'engager sur la période du 1er mai au 2 juillet 2023, à réaliser un nombre total de recueils supérieur de 20 % au nombre de recueils réalisés sur la période du 2 janvier au 26 février 2023. En contrepartie, la Commune se verra verser par l'Etat une prime de 4 000 € si les objectifs sont atteints ;
- | la Commune est très proactive sur ce sujet puisqu'il lui arrive également de mettre à disposition ses agents pour former les agents des communes nouvellement équipées d'un DR, comme ce fut récemment le cas pour Pellegrue.

E. CDC RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS ET STRUCTURES SUPRA-COMMUNALES

1. REVISION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (DELIBERATION 2023/05/24)

Le Maire explique qu'il revient à chaque commune intéressée de délibérer à la majorité simple sur le montant révisé de l'Attribution de Compensation suite à la réévaluation du coût net des charges transférées entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et les communes intéressées dans le cadre de sa compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

Il rappelle en premier lieu que l'attribution de compensation a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI en FPU (c'est-à-dire la Communauté des Communes rurales de l'Entre-deux-mers) et ses communes membres. Il s'agit d'une dépense obligatoire. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique.

Il précise ensuite que le montant de l'AC 2023 versée par la CdC à la Commune est de 798 470,64 €/an. Le montant de l'AC réévalué de l'AC pour tenir compte de l'augmentation des coûts des matériaux (augmentation de la valeur du ml de la voirie communautaire de 2,08 € à 2,30 €) est de 789 344,82 € (soit – 9 125,82 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** le montant révisé de son Attribution de Compensation tel que présenté dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 3 mai 2023.

Pour Monsieur DESNANOT le fonctionnement de la CdC s'apparente à une « foire d'empoigne ». Le Maire répond que cette situation résulte du fait que la voirie est la compétence sur laquelle s'est construite la CdC.

En conséquence, toutes les communes souhaitent « avoir leur part » notamment sur ces enjeux de voirie.

Monsieur DESNANOT se dit estomaqué du fonctionnement actuel. Lors de la dernière commission finances il a proposé de procéder au préalable à un état des lieux en vue de définir ensuite un programme pluriannuel d'investissement en matière de voirie. Cela n'a pas été suivi d'effet car la majorité des communes n'étudie les questions qu'à l'aune de leur propre « intérêt ».

2. MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE L'ENTRE-DEUX-MERS (DELIBERATION N°2023/05/25)

Le Maire fait part au conseil Municipal que le Comité syndical du SIVOM de l'Entre-deux-Mers a, par une délibération en date du 15 mars 2023, approuvé la modification de ses statuts. Cette modification permet :

- | De mettre en annexe le tableau « adhésion » initialement dans le corps des statuts ;
- | De supprimer les missions facultatives liées à l'assainissement non collectif (ANC) – A ce jour, il ne reste que les missions obligatoires (article 2 alinéa 3) ;
- | De ne plus faire référence aux transports scolaires, cette mission relevant de la compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine.

A la suite de cette délibération du Comité syndical, les conseils municipaux des communes adhérentes doivent délibérer pour, à leur tour, adopter ces statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'ADOPTER** les statuts modifiés et actualisés du S.I.V.O.M de l'Entre-deux-mers qui seront annexés à la présente délibération.

D. DECISIONS DU MAIRE (COMPTE-RENDU)

Par délibération n°2020-06-01 en date du 17 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de matières.

Aux termes de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des décisions prises entre le 22 mars 2023 et le 17 mai 2023 est porté à la connaissance du Conseil municipal et est établi sous forme d'une liste ci-après annexée.

Après échange de vues, le Conseil Municipal,

PREND ACTE

- Du compte-rendu des décisions du Maire prises entre le 22 mars 2023 et le 17 mai 2023. **(ANNEXE I)**.

. QUESTIONS DIVERSES

1. REMERCIEMENT(S) A LA MUNICIPALITE

Le Maire fait part des remerciements :

- de la famille BAZZANI après la disparition de Madame Huguette BAZZANI ;
- de la famille BERTIN après la disparition de Monsieur Jean BERTIN ;
- de l'association des piégeurs (ADPAG) suite à la mise à disposition de la Salle Saint-Romain.

2. OUVERTURE DES TOILETTES PUBLIQUES A PROXIMITE DE LA PETITE GARE

Monsieur NICOLAS souhaite connaître les dates d'ouverture des toilettes publiques à proximité de la petite gare. En effet, à ce jour de nombreux cyclistes se rendent chez le restaurateur à proximité pour utiliser des lieux d'aisance.

Le Maire répond qu'une vérification sera faite auprès des services afin de s'assurer de l'ouverture des dites toilettes.

Monsieur NICOLAS souhaite ensuite savoir si le réparateur de vélos susceptible de s'installer à proximité de la petite gare disposera de toilettes. Le Maire répond que le réparateur de vélos utilisera les WC publics et il n'est pas question de fermer ces dernières en vue d'agrandir l'espace qui servira prochainement d'atelier au réparateur.

H. AGENDA

Mai 2023	
20/05	Festival El Loco tour 2023
Juin 2023	
3/06	Sauveterre redécouvre ses poteries & Rendez-vous au jardin

3/06	Kermesse école maternelle
13/06	Mardis en Bastide
17/06	Fête de la musique - Salle Simone Veil
21/06	Don du sang – Salle St Romain
24/06	Gala de danse - Propulse & danse – Salle St Romain
30/06	Kermesse école élémentaire – Salle Simone Veil


Juillet 2023	
11/07	Mardis en Bastide
14/07	Fête nationale
28/29/30	Fête des Vins – festivités en l'honneur des 50 ans de jumelage entre Sottrum et Sauveterre

Août 2023	
8/08	Mardis en Bastide
16/08	Don du sang – Salle St Romain

Septembre 2023	
01/02/03	Ouvre la Voix
5/09	Mardis en Bastide
09/09	Forum des Associations
15/16/17	Journées du patrimoine
24/09	Festival des Savoir-faire

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des conseillers municipaux, la séance est levée à 22h45.

ANNEXE I – TABLEAU DES DECISIONS DU MAIRE
(article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020)

Tableau des décisions du Maire (article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020)				
				
MARCHES PUBLICS / FINANCES / ASSURANCES /				
Date	Fournisseur / entreprise	Montant HT	Montant TTC	Détails
23/03/2023	OPTISOL	3 115,00 €	3 738,00 €	Etude de sol
27/03/2023	Yesss électrique	704,93 €	845,92 €	Fourniture 18 spots LED pour école élémentaire
30/03/2023	Point P	1 998,69 €	2 398,43 €	Achat plaque vibrante + chariot
04/04/2023	ADRE	4 990,00 €	5 988,00 €	Etude géotechnique (CAB II) - Phase 1
27/03/2023	COVICA	4 370,00 €	5 244,00 €	Inspection télévisée (CAB II) - Phase 1
05/04/2023	ALIOS	11 975,00 €	14 370,00 €	GÉOTECHNICIENS - CAB II - Phase 1
11/04/2023	Pépinières ARRIVET	1 045,00 €	1 149,50 €	Commande arbres et rosiers 2023
12/04/2023	Arpoulet utilitaires	25 662,76 €	30 713,76 €	Achat fourgon Renault Master service assainissement
07/04/2023	MC CHARLES	1 754,91 €	2 105,89 €	Réparation barrière stade barrière
17/04/2023	ZEN INFO	1 500,00 €	1 800,00 €	Contrat de maintenance parc informatique
19/04/2023	Medan	5 354,31 €	6 389,86 €	Engrais et produits de traitement terrains 2023
27/04/2023	BODET	1 788,00 €	2 145,00 €	Réparation cloche n°4 église Notre dame
27/04/2023	BREZAC	3 333,33 €	4 000,00 €	Feu d'artifice 14/07
02/05/2023	KOSMOGRAPHIK	456,00 €	547,20 €	Flocage véhicule ST
02/05/2023	SOC	8 030,00 €	9 636,00 €	Réparation effondrement EU chemin castagnet
02/05/2023	SOC	2 870,00 €	344,00 €	Mise à la cote de tampons d'assainissement
16/05/2023	DUPLANTIER	2 638,00 €	3 165,00 €	Pose horloge astronomique
PRETS / LIGNES DE TRESORERIE				
URBANISME (droit de non préemption / Dépôt demande d'urbanisme biens communaux, etc.)				
Contenu + Détail				
03DPU23 renonciation le 06/04/2023 parcelle ZL 648 (93 route de Monséгур) appartenant à SCI3G				
04DPU23 renonciation le 07/04/2023 parcelle AX 383 (1 rue Saubotte) appartenant à Monsieur ANDREU				
05DPU23 renonciation le 20/04/2023 parcelle AX 660 (partie) (13 rue du Petit Bordeaux)				